

458 CONFERENCE DU REGLEMENT,
rêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer sans Per-
mission de la Cour, à peine contre les contreve-
nans de deux cent livres d'amende pour la premiè-
re fois, & à l'égard des Imprimeurs en cas de ré-
cidive, d'être suspendus de leurs fonctions pen-
dant trois mois; à l'exception néanmoins des Ar-
rêts de Réglemens, & de tous ceux qui concer-
nent l'ordre & la discipline publique, qui doivent
être imprimés par les soins du Procureur Général
du Roy, & par lui envoyés dans les Bailliages, Sé-
néchaussées & autres Sièges du ressort, en exé-
cution des Arrêts qui l'ont ainsi ordonné; & en-
core des Arrêts d'ordre & d'homologation des
Contrats pour être signifiés aux Parties: fait en
outre inhibitions & défenses sous les mêmes pei-
nes à toutes sortes de personnes, lors de l'im-
pression des Arrêts, dont la Permission auroit
été accordée par l'Arrêt même ou postérieure-
ment à l'Arrêt, d'y insérer aucun autre titre que
le nom des Parties & la date, ni d'y ajouter aucun
autre imprimé, soit Mémoire, Factum, abrégé,
précis du fait ou autrement en quelque sorte &
manière que ce puisse être, sauf au cas que la Par-
tie juge nécessaire d'y faire ajouter quelque autre
titre ou Mémoire, de se pourvoir en la Cour,
ainsi qu'il appartiendra; fait pareillement inhibi-
tions & défenses à tous Imprimeurs établis hors
de cette Ville de Paris, d'imprimer aucuns Arrêts
dont la Cour auroit ordonné l'impression sans en
avoir obtenu la Permission du Lieutenant Général
de Police du lieu, sur les conclusions du Substi-
tut du Procureur Général du Roy en ladite Juris-
diction de la Police, le tout sans aucuns frais. Or-
donne que le présent Arrêt sera lu & publié en la
Communauté des Avocats & Procureurs de la
Cour, signifié au Syndic de la Communauté des

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 459
Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris,
& Copies collationnées envoyées aux Bailliages,
Sénéchaussées & autres Sièges du ressort, pour y
être lu, publié & enregistré; enjoint aux Substi-
tuts du Procureur Général du Roy d'y tenir la
main, & d'en certifier la Cour dans un mois.
Fait en Parlement le 30 Juin 1729. Signé,
D U F R A N C.

ARTICLE CXII.

*Privilèges ou Permissions pour les Estampes
ou Cartes Géographiques enregistrés.*

DÉFEND Sa Majesté à tous Graveurs,
Imagers & Dominotiers, d'impri-
mer ou faire imprimer, vendre & débiter
aucunes Cartes de Géographie, & autres
Planches ni Explication étant au bas d'i-
celles, sans Privilèges du grand Sceau,
ou Permissions du Lieutenant Général de
Police, qui feront enregistrés sur le Livre
de la Communauté des Libraires & Im-
primeurs de Paris, ainsi qu'il est prescrit
par l'Article CVI. ci-dessus. *Voyez l'Ar-
ticle 97. pag. 335.*

CONFERENCE.

Sentence du 12 Octobre 1650, qui fait défen-
ses à Jacque Avernault, Maître Graveur en Tail-
le-douce, & à tous autres Imagers de plus faire

460 CONFERENCE DU REGLEMENT,
imprimer, vendre & débiter aucunes Figures ou
Images où il y ait plus de six lignes d'impression
au-dessous, & sans que ladite impression puisse
passer au revers de ladite Figure; à peine de
quatre cent livres parisis d'amende, confiscation,
& de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du Conseil du 26 May 1660, qui main-
tient & garde l'Art de la Gravure en Taille-dou-
ce au Burin & à l'Eau-forte & autre manière
telle qu'elle soit, & ceux qui font profession d'i-
celui, tant régnicoles qu'étrangers, en la liber-
té qu'ils ont toujours eue de l'exercer dans le
Royaume, sans qu'ils y puissent être réduits en
Maîtrise ni Corps de Métier, ni sujets à autre ré-
gle ni contrôle, sous quelque prétexte que ce
soit.

Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1667, qui
fait défenses à tous Graveurs, Imprimeurs, &c.
d'imprimer, graver, les Tables & Planches des
Plans & Elévations des Maisons Royales, Ta-
bleaux, Figures antiques, &c. s'ils ne sont nom-
més & choisis par le Sieur Colbert, Surinten-
dant des Bâtimens du Roy, Arts & Manufactu-
res de France.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 20. La liber-
té d'imprimer, tailler, graver, vendre & débi-
ter des Almanachs, demeurera comme aupara-
vant.

Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704, qui or-
donne à tous Auteurs, Libraires, Imprimeurs,
Graveurs, de fournir huit Exemplaires en blanc
des Livres, Feuilles & Estampes qu'ils graveront
ou feront graver. *Voyez ci-devant page 398.*

Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1704. Fait
Sa Majesté défenses auxdits Besson & Bailleu, en-
semble à tous Auteurs, Graveurs, Libraires, Im-

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 461
primeurs, Ingénieurs, Géographes, & tous autres de prendre la qualité de Géographes du Roy, sans en avoir préalablement obtenu des Lettres spéciales; leur fait pareillement défenses, même à ceux qui auroient obtenu lescdites Lettres, de faire imprimer, vendre & débiter en aucun lieu du Royaume, aucune Carte de Géographie, sans en avoir obtenu Permission ou Privilège du grand Sceau. Ordonne Sa Majesté que lescdites Permissions ou Privilèges ne pourront servir que pour les Cartes qui y seront spécialement dénommées, sans que sous prétexte de termes généraux, qu'on pourroit y avoir glissé, il soit permis d'étendre lescdites Permissions ou Privilèges en d'autres Cartes ou Ouvrages. Comme aussi Sa Majesté ordonne que lescdites Cartes ne pourront être mises en vente, qu'elles ne fassent mention desdites Lettres de Permission ou Privilège, du jour qu'elles auront été obtenues, ensemble de l'Approbation de celui qui les auroit examinées par l'ordre de M. le Chancelier. Enjoint au surplus Sa Majesté auxdits Auteurs, Graveurs, Imprimeurs, Géographes & tous autres, d'exécuter selon leur forme & teneur, tous les Réglemens concernant l'Imprimerie & la Librairie, & notamment ceux des 13 Août 1703, & 17 Octobre 1704.

Déclaration du Roy du 23 Octobre 1713, Art. 1. Que les Graveurs, & les Marchands de Taille-douce qui ont obtenu ou qui obtiendront ci-après des Lettres de Privilège, ou Permission du grand Sceau, pour l'impression ou gravure de Livres de Figures, Estampes, Cartes, Portraits & Théses, remettront à la Chambre Syndicale de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de notre bonne Ville de Paris, huit Exemplaires de tous

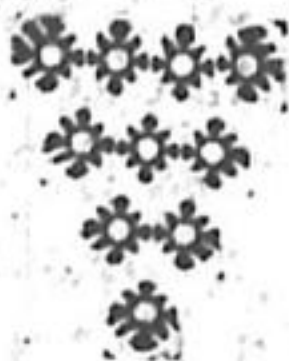
462 CONFERENCE DU REGLEMENT,
lesdits Livres de Figures, Estampes, Cartes, Portraits, Théses, & généralement de toutes les Figures & Estampes qui ont été ou qui seront imprimées ou gravées en vertu desdites Lettres; enjoignons aux Syndic & Adjoints de ladite Communauté d'y tenir la main, & de faire la distribution desdits huit Exemplaires, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 17 Octobre 1704.

Arrêt du Conseil du 28 Juin 1714, portant Privilege à l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, & aux Académiciens, de faire imprimer & graver leurs Ouvrages; avec défenses à tous Imprimeurs, Graveurs, ou autres personnes, excepté celui qui aura été choisi par l'Académie, d'imprimer, graver, ou contrefaire, vendre des Exemplaires contrefaits, à peine de trois mille livres d'amende, confiscation de tous les Exemplaires contrefaits, Presses, Caractères, Planches gravées & autres Ustensiles qui auront servi à les imprimer, &c. Sur ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, par son Académie Royale de Peinture & Sculpture, que depuis qu'il a plu à Sa Majesté donner à ladite Académie des marques de son affection, elle s'est appliquée avec soin à cultiver de plus en plus les beaux Arts, qui ont toujours fait l'objet de ses exercices; & comme la fin que Sa Majesté s'est proposée dans l'établissement de ladite Académie, composée des plus habiles du Royaume, a été non-seulement que la jeunesse profitât des instructions qui se donnent journellement dans l'Ecole du Modèle, des leçons de Géométrie, Perspective & Anatomie, & à la vûe des Ouvrages qui y sont proposés pour servir d'exemples; mais encore que le Public fût informé du progrès qu'y font les Arts du Dessin, de la Peinture & Sculpture, en lui fai-

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 463
faut part des Discours, Conférences & Descriptions qui pourroient le lui faire connoître, principalement en multipliant par la gravure & impression les beaux Ouvrages de ladite Académie Royale, afin de les conserver à la postérité, unique moyen de perfectionner les Arts, & d'exciter de plus en plus l'émulation. A ces causes, Sa Majesté desirant donner à ladite Académie, & à tous ceux qui la composent, toutes les facilités & les moyens qui peuvent contribuer à rendre leurs travaux utiles au Public; le Roy étant en son Conseil, a permis & accordé à ladite Académie, de faire imprimer & graver les Descriptions, Mémoires, Conférences, Explications, Recherches & Observations qui ont été & pourront être faites dans les Assemblées de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture; comme aussi les Ouvrages de Gravure en Taille-douce ou autrement, & généralement tout ce que ladite Académie voudra faire paroître sous son nom, soit en Estampes ou en Impressions, lorsqu'après avoir examiné & approuvé lesdits Ouvrages de chacun des Particuliers qui la composent, Elle les aura jugés dignes d'être mis au jour, suivant & conformément aux Statuts & Réglemens de ladite Académie; faisant Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Graveurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, excepté celui qui aura été choisi par ladite Académie, d'imprimer ou faire imprimer, graver ou contrefaire aucuns Mémoires, Descriptions, Conférences & autres Ouvrages gravés ou imprimés concernant ou émanés de la susdite Académie, ni d'en vendre des Exemplaires contrefaits en nulle manière que ce soit, ni sous quelques prétextes que

464 CONFERENCE DU REGLEMENT;
ce puisse être, sans la Permission expresse & par
écrit de ladite Académie, à peine contre chacun
des contrevenans de trois mille livres d'amen-
de, confiscation, tant de tous les Exemplaires
contrefaits, que des Presses, Caractères, Plan-
ches gravées, & autres Ustensiles qui auront ser-
vi à les imprimer & contrefaire, & de tous dé-
pens, dommages & intérêts. Veut Sa Majesté
que le présent Arrêt soit exécuté dans son en-
tier; & en cas de contraventions, Sa Majesté
s'en réserve la connoissance & à son Conseil, &
icelle interdit à tous autres Juges. Fait au Conseil
d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly
le 28 Juin 1714. Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1715, qui
ordonne que tous les Libraires, Imprimeurs,
GRAVEURS, qui ont obtenu des Priviléges pour
réimpression ou impression, Gravure de Feuilles
ou Estampes, seront tenus d'en fournir huit Exem-
plaires, à peine de nullité desdits Priviléges ou
Permissions, &c. Voyez ci-devant pag. 409.



TITRE XVI.

*Des Ventes, Inventaires & Prisées
des Bibliothèques, des Imprime-
ries, & Fonds de Librairie.*

ARTICLE CXIII.

Nota. *L'Article suivant n'a plus d'exécution depuis l'Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1727, si ce n'est pour les Fonds de Librairie & Imprimerie.*

DÉFEND Sa Majesté aux Huissiers-Priseurs de s'immiscer à faire aucune Prisée ni Description de Livres: ordonne qu'elles seront faites par deux Libraires, lorsqu'ils en seront requis par les Héritiers, Légataires, ou autres Parties intéressées; & fera l'Inventaire ainsi fait par lesdits Libraires, mis & annexé par les Notaires à l'Inventaire des autres Meubles, dont il sera fait mention, par un seul Article, dans la Minute & dans la Grosse de l'Inventaire général des autres effets qui sera fait par lesdits Notaires. Défend à tous Libraires de s'ingérer de

V V

466 CONFERENCE DU REGLEMENT,
faire lefdites Descriptions & Prisées autrement que dans la forme prescrite ci-dessus, à peine de cinq cent livres d'amende, & d'interdiction pendant six mois. Enjoint aux Syndic & Adjoints d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms : leur ordonne en outre d'envoyer chaque année aux Syndics des Notaires & des Huissiers-Priseurs la Liste de ceux qui composent leur Communauté, qui pourront seuls être appelés auxdites Descriptions & Prisées, sans préjudice néanmoins du Jugement de l'Instance * qui est pendante au Conseil entre l'Université de Paris & la Communauté des Libraires : & fera payé à chacun desdits Libraires qui seront appelés, six livres par chacune vacation.

* Elle a été décidée par l'Arrêt du 10 Décembre 1725.

CONFERENCE.

Il seroit inutile de rapporter les anciennes Autorités sur lesquelles cet Article étoit fondé. Sa disposition est abrogée en partie par le nouveau Règlement rendu sur les contestations entre les Corps & Communautés des Libraires, des Notaires & des Huissiers-Priseurs, portées au Conseil, & terminées par l'Arrêt qui suit.

Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Juillet 1727, portant Règlement pour les Inventaires & Prisées des Bibliothèques & Cabinets de Livres, & des

TIT. XVI. DES PRISEES ET VENTES. 467
Fonds de Librairie & Imprimerie. Vû au Conseil
d'Etat privé du Roy, les Requêtes respectivement
présentées en icelui par les Communautés des No-
taires, & des Huissiers-Priseurs au Châtelet de
Paris, & des Libraires & Imprimeurs Jurés de
l'Université de Paris; celle des Notaires tendante
à ce qu'il plût à Sa Majesté recevoir leurs très-hum-
bles Remontrances contre la Déclaration du 25
Février 1716, les recevoir Opposans à l'exécu-
tion de l'Arrêt du Conseil du 27 Juillet de la même
année, & à l'Article CXII. des nouveaux Statuts
des Libraires & Imprimeurs, & en conséquence,
maintenir & garder les Notaires au droit & pos-
session de faire seuls les Inventaires, à l'exclusion
de tous autres Officiers & Particuliers, sauf à ap-
peller un ou deux Libraires ou Imprimeurs pour
donner leur avis sur la Prisée des Livres lorsque
l'on en auroit besoin, comme il en avoit été usé
par le passé; ladite Requête répondue le 27 Fé-
vrier 1742, d'un Soit communiqué aux Syndics de
la Communauté des Libraires pour y fournir de
réponses, & à eux signifiée le 28 du même mois;
celle des Huissiers-Priseurs tendante à ce qu'il plût
à Sa Majesté leur donner Acte de leur prise de fait
& cause de Dupré, Tesnieres, & Simon leurs Con-
freres, sur l'Assignation qui leur avoit été donnée
le 19 Février, pardevant le Sieur Lieutenant Gé-
néral de Police, ce faisant évoquer lesdites deman-
des au Conseil, faire défenses de procéder ailleurs
sur icelles, ordonner qu'il seroit incessamment
procédé au Jugement de l'Instance pendante au
Conseil, entre la Communauté desdits Huissiers-
Priseurs, & le Corps des Libraires, au sujet des
Prisées & Ventes des Livres; & y faisant droit en
adjugeant aux Huissiers-Priseurs les Conclusions
qu'ils y avoient prises, tant sur les Remontrances

468 CONFERENCE DU REGLEMENT;
que sur les Oppositions par eux formées contre la
Déclaration du Roy du 25 Février, & Arrêts du
Conseil des 27 Juillet 1716, 28 Février & 19 Juin
1723, maintenir les Huissiers-Priseurs aux droits
exclusifs à eux appartenans, de faire seuls les
Prisées des Livres & Bibliothèques & autres Effets
concernant la Librairie & Imprimerie, & en la
possession immémoriale où ils avoient toujours
été de faire seuls à l'exclusion de tous autres ces
sortes de Prisées & Ventes, & en conséquence
décharger lesdits Dupré, Tesnieres, & Simon des
Assignations à eux données pour raison de ce de-
vant le Sieur Lieutenant Général de Police, aux
offres des Huissiers-Priseurs, sans préjudice de
tous leurs droits, & jusqu'à ce qu'autrement en
eut été ordonné par le Conseil, de mander les
Syndic & Adjoints des Libraires, pour faire la
Visite des Livres inventoriés, & de leur payer
leurs droits de Visite, dont lesdits Syndic & Ad-
jointes seroient tenus de délivrer leur Certificat,
à l'effet de parvenir à la Vente desdits Livres &
Effets en la manière accoutumée, & condamner
les Syndic & Adjoints Libraires aux dépens; la-
dite Requête répondue ledit jour 27 Février 1724,
de Soit communiqué au Syndic de la Communau-
té des Libraires pour y fournir de réponses, & à
eux signifiée le 29 du même mois; autre Requête
de la Communauté des Notaires de Paris, tendan-
te à ce qu'il plut à Sa Majesté leur donner Acte de
ce qu'ils prenoient le fait & cause pour Maîtres
de la Fosse, de Rancy, & Hachette, sur les Assi-
gnations à eux données pardevant le Sieur Lieute-
nant Général de Police du Châtelet le 19 Février
1724, à la Requête des Libraires & Imprimeurs,
ordonner qu'il seroit surcis à toutes poursuites
jusqu'après le Jugement de l'Instance pendante

TIT. XVI. DES PRISES ET VENTES. 469
au Conseil, & y faisant droit adjuger aux Notaires
les Conclusions par eux prises avec dépens ; ladite
Requête répondue le 2 Mars 1724, d'un Soit
communiqué à la Communauté des Libraires, &
signifiée le 3 du même mois ; la Requête de ladite
Communauté des Libraires & Imprimeurs em-
ployée pour réponses à celle des Huissiers-Priseurs
du 27 Février 1724, & à celles des Notaires du
même jour 27 Février & 2 Mars suivans, & ten-
dante à ce qu'il plut à Sa Majesté ordonner que,
tant sur les Remontrances des Huissiers-Priseurs,
que sur celles des Notaires contre la Déclaration
du 25 Février 1716, & Règlement du 28 Février
1723, & l'Opposition à l'Arrêt du Conseil du 27
Juillet de la même année, les Parties procéde-
roient au Conseil, au rapport du Sieur de Barillon
de Morangis, Maître des Requêtes, auquel les
Huissiers - Priseurs seroient tenus de remettre à
cet effet toutes leurs Requêtes & Pièces dans tel
temps qu'il plairoit au Conseil ordonner ; & que
cependant par provision & sans préjudice du droit
des Parties au principal, l'Article LXVIII. de l'E-
dit du mois d'Août 1686, la Déclaration du 25
Février 1716, l'Arrêt du Conseil du 27 Juillet de
la même année, & le Règlement du 28 Février
1723, seront exécutés selon leur forme & teneur,
en conséquence que les Descriptions & Prisées de
Livres ne pourront être faites que par deux Li-
braires compris dans le Tableau de la Commu-
nauté, & que les Notaires seroient tenus d'an-
nexer à la Minute de l'Inventaire des autres Meu-
bles, les Descriptions & Prisées ainsi faites, &
d'en faire mention par un seul & même Article,
tant dans ladite Minute que dans la Grosse de l'In-
ventaire, & qu'ils ne pourroient en recevoir d'au-
tres, le tout à peine de cinq cent livres d'amende ;

470 CONFERENCE DU REGLEMENT,
faire défense sous pareille peine, & même d'interdiction, à tous Huissiers-Priseurs de s'immiscer à faire aucune desdites Descriptions & Prisées, & de procéder à la Vente des Bibliothèques & Cabinets de Livres, que les Prisées & Descriptions n'en eussent été faites en la forme portée par ledit Règlement du 28 Février 1723, & qu'après que les Livres auront été visités par les Syndic & Adjoints de la Communauté, & qu'ils en auront donné le Certificat, sur lequel il seroit obtenu du Sieur Lieutenant Général de Police une Permission pour la Vente; au surplus sans avoir égard à l'évocation & à la surseance demandées tant par les Huissiers-Priseurs que par les Notaires dont ils seront déboutés, ordonner que l'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1723, seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Parties assignées pardevant le Sieur Lieutenant Général de Police, seroient tenues de procéder pardevant lui suivant les derniers errements, sauf l'appel au Conseil, & condamner les Notaires & les Huissiers-Priseurs aux dépens; ensuite de ladite Requête est l'Ordonnance portant Acte de l'emploi, & qu'elle seroit communiquée aux Notaires & aux Huissiers-Priseurs pour fournir de réponses, du 14 Mars 1724, signifiée le 23 du même mois; Dire des Notaires du 12 May suivant, servant de réponse à ladite Requête; Dire des Libraires & Imprimeurs, servant de réplique à celui des Notaires; Requête des Huissiers-Priseurs employée pour réponse à celle des Libraires & Imprimeurs, signifiée le 23 Mars, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce qu'ils y joignoient les Requêtes par eux présentées au Conseil les 18 Septembre 1716, 4 Avril & 20 May 1721, avec les Pièces attachées auxdites Requêtes; & en con-

TIT. XVI. DES PRISE'S ET VENTES. 471
séquence leur adjuger les Conclusions prises par
icelles, & au cas que le Conseil ne se trouvât
pas en état de statuer dès-lors sur le fond, leur
adjuger les Conclusions par eux prises sur la pro-
vision, attendu qu'ils étoient fondés en titre &
en possession paisible & continuée, justifiée par
lesdites Pièces, & condamner les Syndic & Ad-
joint des Libraires en tous les dépens; ensuite
est l'Ordonnance portant Acte de l'emploi, soient
les Pièces jointes, au surplus en jugeant, du 2
May 1724, signifiée le 23 du même mois; les
trois Requêtes des Huissiers-Priseurs ci-dessus
mentionnées, la première tendante à ce qu'il
plût à Sa Majesté les recevoir Opposans à l'exé-
cution de l'Arrêt sur Requête surpris le 27 Juil-
let 1716 par les Libraires & Imprimeurs, leur
donner Acte de ce que pour moyens d'Opposi-
tion contre ledit Arrêt, & pour leur servir de
très-humbles Remontrances contre la Declara-
tion du 25 Février 1716, que les Libraires &
Imprimeurs avoient trouvé moyen de surprendre
sans que les Huissiers-Priseurs eussent été enten-
dus ni appelés, ils employoient le contenu en
ladite Requête, & y faisant droit, ordonner que
les Edits de 1556, 1560, 15 Février 1680 & 11
Mars 1713, & les Déclarations, Lettres Paten-
tes, Arrêts du Conseil, & Jugemens du Châte-
let intervenus entre les deux Communautés les
19 Septembre 1694, & 23 Mars 1695, dont il
n'y avoit point d'appel, seroient exécutés selon
leur forme & teneur, & en conséquence garder
& maintenir les Huissiers-Priseurs aux droits &
possessions où ils sont & étoient par tous ces ti-
tres, de faire seuls & à l'exclusion de tous au-
tres Officiers & Particuliers, quels qu'ils fussent,
les Descriptions & Prisées de tous les Effets mo-

472 CONFERENCE DU REGLEMENT,
biliers de quelque nature & de quelque prix
qu'ils fussent ou pussent être, & réitérer les dé-
fenses portées par lesdits Edits, Déclarations,
Lettres Patentes, Arrêts & Jugemens, à toutes
personnes de s'ingérer de faire lesdites Prisées &
Estimations, & à tous Notaires, Greffiers & Offi-
ciers de les recevoir & annexer à leurs Minutes,
si elles n'avoient été faites & signées par l'un des-
dits Huissiers-Priseurs, sauf lorsqu'il se trouve-
roit des Effets précieux comme Diamans, Pierre-
ries, Perles, Joyaux, Livres & Ustensiles d'Im-
primerie, ou autres Marchandises précieuses ou
communément ignorées, appeller si les Parties
le jugeoient à propos, & suivant l'usage toujours
observé, même depuis l'Edit de 1686, contenant
les Statuts & Réglemens pour la Librairie &
Imprimerie, un ou deux Libraires ou Impri-
meurs, Orphèvres, Jouailliers, Marchands, &
autres, pour donner leur avis, & en faire comme
il avoit toujours été pratiqué, même avec les Li-
braires, conjointement avec les Huissiers - Pri-
seurs, la Description & Prisée qui seroit signée
d'eux & de l'un desdits Huissiers, & annexée à la
Minute des Inventaires ou des Procès - Verbaux
desdits Huissiers-Priseurs, le tout à peine de nul-
lité des Prisées & Estimations qui seront faites par
tous autres, sans la participation, signature &
présence desdits Huissiers, de mille livres d'amen-
de, & de tous dépens, dommages & intérêts, &
condamner les Libraires & Imprimeurs aux dé-
pens; ladite Requête signifiée le 18 Septembre
1716, à l'Avocat de la Communauté des Librai-
res, avec Déclaration qu'elle seroit remise au
Sieur de Gaumont, Maître des Requêtes, l'un
des Commissaires députés pour le fait de la Li-
brairie, & sommation d'y fournir de réponses; la

TIT. XVI. DES PRISES ET VENTES. 473
seconde signifiée le 4 Avril 1721, avec pareille
Déclaration, tendante à l'adjudication des Con-
clusions de la précédente Requête; la troisième
Requête du 20 May 1721, employée pour plus
amples moyens, & tendante aux mêmes fins;
Requête de la Communauté des Notaires em-
ployée pour réponse au Dire des Libraires & Im-
primeurs du 18 May 1724, & tendante à ce qu'il
plût à Sa Majesté adjuger auxdits Notaires les
Conclusions par eux prises; ce faisant les mainte-
nir & garder au droit & en la possession immémo-
riale qu'ils avoient de faire la Description des Li-
vres qui se trouveroient dans les Successions des
Particuliers dont ils feroient les Inventaires en la
manière accoutumée; & que lorsque les Libraires
y feroient mandés, ce ne feroit que pour donner
leur avis aux Huissiers sur la Prisée des Livres,
après qu'ils auroient prêté le serment entre les
mains des Notaires, & condamner les Libraires
aux dépens; ensuite est l'Ordonnance portant Acte
de l'emploi, au surplus en jugeant, du 14 Juin
1724, signifiée le 16 du même mois; Requête des
Huissiers - Priseurs employée pour plus amples
moyens, & tendante à l'adjudication de leurs pré-
cédentes Conclusions; ensuite est l'Ordonnance
portant Acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du
21 Juillet de la même année, signifiée le 28 Août
suivant; Requête de la Communauté des Libraires
& Imprimeurs, pour réponse aux Requêtes des
Notaires signifiées les 28 Février, 3 Mars, & 16
Juin 1724, & à celles des Huissiers - Priseurs
signifiées les 18 Septembre 1716, 4 Avril & 20
May 1721, 22 Septembre 1723, 29 Février, 23
May & 8 Août 1724, & pour contredits contre
les Pièces produites par lesdites Requêtes; & ten-
dante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur

474 CONFERENCE DU REGLEMENT,
l'Instance, sans s'arrêter aux Remontrances &
Oppositions des Notaires & des Huissiers-Priseurs
portées par leurs Requêtes, dont ils seront dé-
boutés, ordonner que l'Article LXVIII. de l'Edit
du mois d'Août 1686, portant Règlement pour la
Librairie & Imprimerie de Paris; la Déclaration
du 25 Février 1716, l'Arrêt du Conseil donné en
conséquence le 27 Juillet de la même année, &
les Articles CXIII. & CXIV. de l'Arrêt du Con-
seil d'Etat du 28 Février 1723, seroient exécutés
selon leur forme & teneur, ce faisant, que les
Descriptions & Prisées des Livres & des Impri-
meries ne pourroient être faites que par deux
Libraires compris dans le Tableau de la Commu-
nauté; que les Notaires seroient tenus d'an-
nexer à la Minute de l'Inventaire des autres Meu-
bles lesdites Descriptions & Prisées ainsi faites, &
d'en faire mention par un seul & même Article,
tant dans ladite Minute que dans la Grosse de l'In-
ventaire, sauf à eux à en délivrer des Expéditions
aux Parties lorsqu'elles le requerreroient; leur faire
défenses de recevoir d'autres Descriptions & Pri-
sées à peine de nullité, de cinq cent livres d'a-
mende, & de tous dépens, dommages & intérêts;
faire pareillement défenses sous les mêmes pei-
nes, & même d'interdiction, aux Huissiers-Pri-
seurs Commissaires aux Ventes de s'immiscer
dans lesdites Descriptions & Prisées, & de pro-
céder à la Vente d'aucunes Bibliothèques ou Ca-
binets de Livres, que les Descriptions & Prisées
n'en eussent été faites en la forme ci-dessus, &
qu'après que les Livres auroient été visités par
les Syndic & Adjoints des Libraires, & qu'ils en
auroient donné leur Certificat, sur lequel il se-
roit obtenu du Sieur Lieutenant Général de Police
une Permission de procéder à la Vente, conformé-

TIT. XVI. DES PRISEES ET VENTES. 477
ment à l'Article CXVI. de l'Arrêt de Règlement
du 28 Février 1723 ; & condamner les Doyen
& Syndics des Notaires , & les Syndics &
Doyen des Huissiers-Priseurs Commissaires aux
Ventes du Châtelet de Paris , aux dommages &
intérêts des Libraires & Imprimeurs , & en tous
les dépens de l'Instance ; ensuite de laquelle Re-
quête est l'Ordonnance portant Acte de l'emploi ,
au surplus en jugeant , du 5 Mars 1725 , signi-
fiée le 7 du même mois : Pièces jointes auxdites
Requêtes , sçavoir de la part des Notaires , diffé-
rens Extraits d'Inventaires par eux faits , dans
lesquels les Livres ont été décrits avec leur Prisée
& Estimation ; de la part des Huissiers-Priseurs ,
Copies d'Edit du Roy du mois de Février 1556 ,
sur la Création & Erection des Maîtres Priseurs
Vendeurs de Biens Meubles ; d'autre Edit du mois
de Juillet 1575 , concernant l'union des Sergens
à Verge au Châtelet de Paris , & des Priseurs
Vendeurs de Biens Meubles en ladite Ville ; de
Lettres Patentes du mois de Septembre 1599 ,
portant confirmation des Privilèges des Sergens
à Verge au Châtelet seuls Jurés Priseurs Ven-
deurs de Biens Meubles en ladite Ville de Paris ;
d'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1621 ,
qui a maintenu les Sergens à Verge dans le droit
de faire seuls les Prisées & Ventes ; d'Edit du Roy
du mois de Février 1691 , portant réduction des
Offices d'Huissiers-Priseurs ; d'autre Edit du mois
de Mars 1713 , portant réunion des trente Offices
de Commissaires aux Prisées & Ventes de Meu-
bles à la Communauté des Huissiers-Priseurs ;
différentes Sentences & Ordonnances par les-
quelles les Huissiers-Priseurs ont été maintenus
dans la possession de faire la Prisée & Vente des
Livres ; différens Extraits d'Inventaires par les-

476 CONFERENCE DU REGLEMENT,
quels il paroît que la Prisée des Livres a été faite
par les Huissiers-Priseurs; & de la part des Libraires
& Imprimeurs, Copies du Règlement pour
les Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris,
& Lettres Patentes du mois de Juin 1618,
portant confirmation d'icelui; de l'Edit du mois
d'Août 1686, portant Règlement pour la Librairie
& Imprimerie; de la Déclaration du Roy du
25 Février 1716, portant que les Prisées des Imprimeries
& des Livres seront faites par des Imprimeurs
& Libraires; de l'Arrêt du Conseil rendu en
conséquence le 27 Juillet suivant; & de l'Arrêt du
Conseil d'Etat du 28 Février 1723 portant Règlement
pour la Librairie & Imprimerie; & généralement tout
ce qui a été remis, dit, écrit & produit pardevant
le Sieur Barillon de Morangis, Chevalier, Conseiller
du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Commissaire Délégué en cette partie;
oui son rapport, après en avoir communiqué aux
Sieurs Commissaires établis pour le Bureau des
Affaires de Chancellerie & Librairie, & tout considéré;
le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le
Garde des Sceaux, faisant droit sur l'Instance,
a ordonné & ordonne, que toutes les fois qu'il
sera fait Inventaire par autorité de Justice de
Bibliothèques ou Cabinets de Livres, la Prisée
n'en pourra être faite que par les Huissiers-Priseurs
en présence & de l'avis d'un ou de deux Libraires
qui y seront appelés & convenus par les Parties
intéressées; & que les Notaires continueront
à inventorier & décrire les Livres comme les autres
Meubles & Effets sujets à Prisée: & qu'à l'égard
des Fonds de Librairie & d'Imprimerie, les
Libraires & Imprimeurs en feront seuls le Catalogue
& la Prisée dans le cours de l'Inventaire,

TIT. XVI. DES PRISEES ET VENTES. 477
lequel Catalogue sera par les Notaires annexé à la Minute de l'Inventaire, dans lequel aussi bien que dans la Grosse, il en sera fait mention par un seul & même Article, si les Parties ne le requièrent autrement, dont en ce cas sera fait mention par le Notaire; sans que le présent Règlement puisse être tiré à conséquence par aucun autre Corps & Communauté de Marchands, Arts & Métiers: sur le surplus des demandes hors de Cour, tous dépens compensés. Et sera le présent Règlement exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet enregistré sur le Registre desdites Communautés, à la diligence des Syndics d'icelles, qui seront tenus d'en certifier Monsieur le Garde des Sceaux dans le mois. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le 14 Juillet 1727. Collationné, Signé, C O G O R D E.

A R T I C L E C X I V.

Les Prisées seront faites de l'avis des Libraires ou Imprimeurs.

DÉFEND à toutes personnes de telles qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires compris dans ledit Tableau, de s'immiscer à faire aucune Description ou Prisée des Bibliothèques & Cabinets de Livres en quelque sorte & manière que ce soit, à peine de nullité desdites Descriptions & Prisées, & de cinq cent livres d'amende; & aux Huif-

478 CONFERENCE DU REGLEMENT,
fiers-Priseurs de procéder à la Vente des
Livres des personnes décédées , avant
que la Prisée en ait été faite par les Li-
braires , à peine de nullité , d'interdiction
& de pareille amende ; comme aussi aux
Notaires de recevoir aucunes Prisées
faites par les Huissiers , ou autres Per-
sonnes que les Libraires dénommés dans
ledit Tableau , à peine de semblable
amende.

C O N F E R E N C E .

Arrêt du Parlement du 27 Juin 1577. Défenses sont faites à toutes personnes de faire aucune Prisée ou Inventaire d'aucuns Livres blancs ou reliés , neufs ou frippés , sinon aux Libraires.

Sentence du Châtelet du 31 May 1600. Défenses sont faites à tous Libraires , d'acheter ni s'associer avec autres pour l'achat des Livres desquels ils auront fait la Prisée , à peine d'amende arbitraire. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance , sera publié à son de trompe par les Carrefours de l'Université de Paris , & enregistré au Registre des Bannières dudit Châtelet de Paris.

Règlement de 1618 , Art. 24. Seront faites inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , s'ils ne sont Libraires , de faire Description & Prisée des Livres qui seront exposés en vente , ni en quelque sorte & manière que ce soit , à peine de nullité desdites Descriptions & Prisées , & d'amende aux contrevenans. Ne pourront néanmoins les

TIT. XVI. DES PRISEES ET VENTES. 479
Libraires qui auront fait lefdites Prisées, acheter
aucuns Livres dudit Inventaire, sinon à l'encan,
comme plus offrant & denier enchérisseur.

Règlement de 1649, Art. 18. Nous faisons
inhibitions & défenses à toutes personnes de quel-
que qualité & condition qu'elles soient, s'ils ne
sont Libraires, Imprimeurs ou Relieurs, de faire
Description & Prisée de Livres qui seront expo-
sés en vente, en quelque sorte & manière que
ce soit, à peine de nullité desdites Descriptions
& Prisées, & d'amende aux contrevenans.

Edit du mois d'Août 1686, Art 68. Défenses
sont faites à toutes personnes, de quelque qua-
lité & condition qu'elles soient, s'ils ne sont
Libraires ou Imprimeurs, de faire aucunes Des-
criptions & Prisées de Livres qui doivent être
exposés en vente, en quelque sorte & manière
que ce soit, à peine de nullité desdites Descrip-
tions & Prisées, & de cinq cent livres d'amende
contre les contrevenans.

Déclaration du Roy du 25 Février 1716, qui
ordonne que les Prisées des Livres & Imprime-
ries seront faites par des Imprimeurs & Li-
braires.

Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1716, qui or-
donne l'exécution de la Déclaration du 25 Fé-
vrier 1716, & fait défenses de procéder à la Ven-
te des Livres des personnes décédées, que la
Prisée n'en ait été faite par deux Libraires ou
Imprimeurs.

Pour finir un Procès qui duroit depuis long-
temps, les Communautés des Libraires & Im-
primeurs, des Notaires, & des Huissiers-Pri-
seurs, s'étant approchées & conciliées, elles ont
demandé conjointement le Règlement du 27
Juillet 1727, dont la teneur est ci-devant sous

480 CONFERENCE DU REGLEMENT,
l'Article 113, & ci-après sous l'Article 121 au
sujet des Fonds de Librairie & d'Imprimerie.

ARTICLE CXV.

Des Ventes volontaires de Livres.

NE pourront les Ventes volontaires
des Bibliothèques ou Cabinets de
Livres, sous quelque prétexte que ce soit,
être faites par aucun Particulier, publi-
quement, par Affiches, & en détail.

CONFERENCE.

Déclaration du Roy du 5 Septembre 1711.
Art. 1, Défendons à toutes personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient, autres que
les Libraires ou Imprimeurs, de faire le com-
merce de Livres, sans néanmoins que les défen-
ses contenues dans le présent Article, ni dans le
Règlement de 1686, empêchent que les Particu-
liers ne puissent disposer de leurs Livres, Biblio-
thèques ou Cabinets, après qu'ils auront été vi-
sités par les Syndic & Adjoints des Libraires, &
qu'ils en auront obtenu la Permission, tant du
Sieur Lieutenant Civil, que du Sieur Lieutenant
Général de Police, dans les cas de Ventes conten-
tieuses, ou du Sieur Lieutenant Général de Po-
lice seul, en cas de Ventes volontaires.

ARTICLE CXVI.

Visite des Bibliothèques ou Cabinets de Livres.

AVANT qu'il soit procédé à la vente des Bibliothèques ou Cabinets de Livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les Syndic & Adjoints seront appelés pour en faire la Visite, & en donneront leur Certificat, sur lequel il sera obtenu une Permission du Lieutenant Général de Police, pour faire ladite vente; seront tenus lesdits Syndic & Adjoints lors de ladite Visite, de mettre à part & de faire un Catalogue des Livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils remettront au Lieutenant Général de Police, pour être envoyé à M. le Garde des Sceaux, duquel Catalogue ils laisseront aux Parties intéressées un double signé d'eux, & se chargeront lesdits Parties desdits Livres contenus audit Catalogue. Défend à tous Libraires de faire l'achat desdites Bibliothèques, s'il ne leur est apparu de Certificat des Syndic & Adjoints, pour justifier que la Visite en aura été par eux faite, à peine de cinq cent livres d'amende & d'interdiction pendant

482 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
six mois : dispense néanmoins de la formalité de ladite Visite, les Bibliothèques ou Cabinets de Livres qui seront légués ou donnés, si ce n'est que les legs ou donations en aient été faits à la charge de Vente. Et sera le contenu au présent Article exécuté, même dans les lieux privilégiés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & du ressort des Justices particulières & Seigneuriales, sans que sous quelque prétexte que ce soit aucunes Ventes de Livres puissent être faites par la permission d'autres Juges que du Lieutenant Général de Police.

C O N F E R E N C E.

Déclaration de Henry II. du 27 Juin 1551, Art. 14. Et pour ce que aucunes fois en procédant à la Vente d'aucuns Biens inventoriés après le trépas de quelques personages, ou par exécution des Biens d'aucuns débiteurs ou autres, se trouvent aucuns Livres suspects, nous défendons très-expressément de procéder à la Vente des Livres que premièrement ils n'aient été visités.

Déclaration du 5 Septembre 1711, Art. 7. Lors de la levée des scellés, les Livres défendus ou imprimés sans Permission, seront mis à part pour en être fait par le Commissaire qui aura apposé lesdits Scellés, un Catalogue séparé des autres Livres, lequel Catalogue sera remis au Sieur Lieutenant Général de Police, & par lui envoyé à M. le Chancelier, pour en être par lui disposé,

TIT. XVI. DES PRISES ET VENTES. 483
ainsi qu'il le jugera à propos. Et cependant seront
lesdits Livres portés en la Chambre de la Com-
munauté des Libraires, & les Syndic & Adjoints
s'en chargeront au bas du même Catalogue, dont
la Minute demeurera jointe au Procès-Verbal
du Commissaire.

Idem, Art. 8. Dans le cas où l'on voudra Ven-
dre des Livres sans qu'il y ait eu de Scellé, les
Syndic & Adjoints seront appelés avant qu'il
soit fait aucune Prise, Inventaire ou Descrip-
tion, pour visiter les Bibliothèques ou Cabinets
de Livres, mettre à part & faire un Catalogue
des Livres défendus ou imprimés sans Permif-
sion, lesquels Livres ils feront à l'instant trans-
porter en la Chambre de leur Communauté, & en
remettront le Catalogue au Sieur Lieutenant Gé-
néral de Police, pour être envoyé à M. le Chance-
lier, suivant l'Article ci-dessus, duquel Catalo-
gue ils laisseront un double signé d'eux, aux Par-
ties intéressées.

Idem, Art. 9. Défendons à tous Libraires ou
Imprimeurs de faire aucune Prise de Livres, s'il
ne leur est apparu du Certificat des Syndic & Ad-
jointes, que la Visite en aura été par eux faite, à
peine de cinq cent livres d'amende & d'interdi-
ction pendant six mois.

Déclaration du 25 Novembre 1711, en inter-
prétation de celle du 5 Septembre précédent.
Voulons que les formalités prescrites par notre
Déclaration du 5 Septembre dernier pour la Ven-
te & l'examen des Bibliothèques ou Cabinets de
Livres, n'ayent lieu que dans les cas des Ven-
tes volontaires ou forcées, & qu'elles ne soient
pas observées quand il s'agira simplement de legs,
de donation ou de présens desdites Bibliothèques
ou Cabinets de Livres.

484 CONFÉRENCE DU RÉGLEMENT;

Ordre du 10 May 1736, portant que les Catalogues imprimés pour Ventes à l'encan ou à l'amiable, seront visés par le Syndic. De même des Catalogues manuscrits pour les Ventes à l'amiable : enjoint de saisir le surplus desdits Catalogues.

Ordre du 20 Avril 1741. De remettre un Exemplaire du Catalogue imprimé au Syndic avant de le distribuer, à peine de contravention; les Editions saisies & la Vente arrêtée.

Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Novembre 1742, qui fait défenses à tous Huissiers de procéder à la Vente publique des Bibliothèques & Cabinets de Livres, sans que la Visite en ait été faite par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs, à peine d'interdiction, & de cinq cent livres d'amende. Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil les Réglemens concernant la Librairie & l'Imprimerie, & notamment celui du 28 Février 1723; par lequel, entre autres dispositions, il auroit été ordonné, qu'avant qu'il pût être procédé à Paris à la vente des Bibliothèques ou Cabinets de Livres qui auroient appartenus à des personnes décédées, les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris seroient appelés, pour en faire la Visite, dont ils donneroient leur Certificat, sur lequel la permission de procéder à la dite Vente seroit ensuite obtenue: & étant informé que, nonobstant une disposition si précise, & dont l'exécution est si nécessaire pour maintenir le bon ordre & réprimer la licence avec laquelle les Livres les plus défendus se répandent dans le Public; le nommé Grosteste, Huissier-Priseur, auroit entrepris de procéder à la Vente publique des Livres qui ont appartenu

TIT. XVI. DES PRISES ET VENTES. 485
au feu Sieur Abbé de Sainte-Helene, sans que
préalablement la Visite en eût été faite par les
dits Syndic & Adjoints, sous prétexte que cette
Vente se poursuivoit à la requête du Procureur
du Roy en la Chambre du Domaine; prétexte
qui n'a nul fondement, & qui ne peut avoir été
allégué que pour tâcher d'excuser une contra-
vention si manifeste aux Réglemens. Et Sa Ma-
jesté désirant prévenir tous les moyens dont on
pourroit se servir pour donner atteinte aux Ré-
glemens qui concernent la Librairie. Et tout
considéré, le Roy étant en son Conseil, de l'avis
de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que
les Réglemens concernant la Librairie & l'Im-
primerie, seront exécutés selon leur forme &
teneur; notamment les Articles CXIII. CXIV.
CXV. & CXVI. du Règlement du 28 Février
1723: en conséquence, ordonne qu'il ne pour-
ra être procédé à la Vente publique des Biblio-
thèques ou Cabinets de Livres qui auront appar-
tenu à des personnes décédées, à la Requête de
quelque personne que cette Vente se poursuive,
même à celle du Procureur de Sa Majesté en la
Chambre du Domaine, qu'après que la Visite
desdits Livres aura été faite par les Syndic & Ad-
joint des Libraires & Imprimeurs de Paris, &
qu'ils en auront donné leur Certificat; le tout
en la manière prescrite par ledit Règlement.
Fait Sa Majesté défenses à tous Huissiers de pro-
céder ausdites Ventes, sans que ladite Visite ait
été faite, & que les formalités prescrites par le
Règlement du 28 Février 1723 aient été obser-
vées; à peine d'interdiction & de cinq cent livres
d'amende. Enjoint au Sieur Lieutenant Général
de Police de la Ville de Paris, de tenir la main à
l'exécution du présent Arrêt; lequel sera lû, pu-

486 CONFERENCE DU REGLEMENT,
blié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au
Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu
à Versailles le 24 Novembre 1742. Signé, PHE-
LYPEAUX. Claude-Henry Feydeau de Marville,
Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevô-
té & Vicomté de Paris; vû l'Arrêt du Conseil
ci-dessus, Nous ordonnons qu'il sera imprimé,
lû, publié & affiché dans tous les lieux ordina-
res & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs,
pour être exécuté selon sa forme & teneur, à
ce que personne n'en ignore. Fait à Paris ce 4
Décembre 1742. Signé, FEYDEAU DE MARVILLE.

ARTICLE CXVII.

Douze livres pour chaque Visite.

LADITE Visite sera faite par deux des-
dits Syndic & Adjoints, à chacun
desquels sera payé fix livres.

Il n'y a eu jusqu'à présent ni Commentaire, ni
difficultés sur cet Article.

ARTICLE CXVIII.

*Tous Partages de Livres seront faits en la
Chambre Syndicale.*

LEs Libraires qui auront acheté en
Compagnie une Bibliothèque ou Ca-
binet de Livres, en feront transporter les
Livres ou Manuscrits après la Visite ci-

TIT. XVI. DES PRISE'S ET VENTES. 487
dessus ordonnée, & incontinent après l'achat, dans la Chambre de la Communauté, pour faire entr'eux & en la présence desdits Syndic & Adjoints, le Partage desdits Livres; lequel temps de partage ne pourra excéder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la Bibliothèque, & pendant le cours dudit temps, il n'en sera vendu aucun Livre, sous quelque prétexte que ce soit.

C O N F E R E N C E.

Déclaration du Roy du 5 Septembre 1711,
Art. 2. Les Libraires ou Imprimeurs qui auront acheté en Compagnie une Bibliothèque ou Cabinet de Livres, en feront transporter les Livres ou Manuscrits, après la Visite ci-dessus ordonnée, & incontinent après l'achat, dans la Chambre de leur Communauté, pour faire entr'eux, & en présence de leurs Syndic & Adjoints, le partage des Livres dont le débit est permis, & non d'autres; lequel temps de partage ne pourra excéder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la Bibliothèque; pendant le cours duquel temps il n'en pourra être vendu aucun Livre, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Ordonnance de Police du 22 Décembre 1724,
contre plusieurs Libraires, lesquels ayant acheté un Cabinet de Livres, furent surpris les partageans sur le lieu, (*première contravention*) & sans les avoir fait visiter, (*seconde contravention.*)
Ordonnons que les Réglemens seront exécutés; déclarons la Saisie faite des Livres en question,